

GAU: application immédiate de la loi du 19-04-2011 de sorte que l'étranger en GAU doit être informé du droit de faire prévenir ses autorités consulaires.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00404	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 19 avril 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Kaïss ABDULLATIF, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités espagnoles le 17/04/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED]
né le 10 Mai 1975 à OUJDA - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 17/04/2011 à 12h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 18 avril 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite le maintien en rétention de l'intéressé pour une période de 15 jours ;

Maitre DELEHELLE entendue en ses observations excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- de la discordance entre les éléments de la procédure et la date de compostage par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention de la requête ;

- d'une notification des droits en garde-à-vue ne respectant pas la teneur des dispositions de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue d'application anticipée compte tenu de la nécessité de répondre aux exigences de l'article 6 de la CEDH, à savoir :

- * de l'absence de notification de la date présumée de l'infraction à l'origine du placement en garde à vue ;

- * de l'absence de notification de la possibilité d'informer l'employeur ;

- * de l'absence de notification de la possibilité de prévenir le consulat dont relève la personne gardée à vue ;

En réponse, le représentant de l'administration réaffirme la régularité de la notification en ce qui concerne la date présumée de l'infraction et s'en rapporte à l'appréciation du juge pour le surplus ;

www.debase.fr

www.debase.fr

10

TCD LILLE 19-04-2011 N°

Attendu que la date du 16 avril 2011 compostée par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention constitue une erreur matérielle qui ne cause pas grief à l'intéressé dans la mesure où l'ensemble des pièces de la procédure établissent que la requête de Monsieur le Préfet a été déposée avant l'expiration des 48 heures du délai de rétention ; que le moyen doit être rejeté ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de notification de mise en garde à vue (pièce annexe 17, 18) de l'intéressé que ce dernier n'a pas reçu notification de l'ensemble de ses droits conformément aux dispositions de l'article 63-2 du Code de Procédure Pénale en sa rédaction du 14 avril 2011, dont l'application anticipée (et donc immédiate à la garde à vue de l'intéressé) n'est pas contestée, nonobstant l'article 26 de la loi 2011-392 du 14 avril 2011 ;

Qu'en effet, l'intéressé n'a pas reçu l'information suivante : "... lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays." ;

Attendu que la méconnaissance de cette disposition substantielle vicie la procédure de garde à vue et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'excès des moyens devenus surabondants ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 avril 2011 à 11 heures 01

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.